

Arrêt

n° 352 033 du 28 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître B. VRIJENS**
 Kortrijksesteenweg 641
 9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2026 par X et X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides

pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, les demandes de protection internationale des requérants ayant été introduites le 19 décembre 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980¹, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* »

¹ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».*

Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : *« tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».*

L'article 15 du même Règlement indique: *« Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler la décision attaquée.

4. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur H. P., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Palu, dans la province d'Elazig, en Turquie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 7 décembre 1996, vous vous mariez avec [M. P.] ([...]), avec laquelle vous avez trois enfants : [B.], [S.] et [Se.] [P.].

De 1998 à 2000, vous effectuez votre service militaire à Chypre pendant dix-huit mois.

Le 19 mars 2001, vous quittez la Turquie pour vous rendre en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 26 mars 2001, dans laquelle vous déclarez avoir subi des tortures lors d'une détention de deux mois à Erzurum en 1993 ou 1994. Le 7 mai 2001, une décision confirmative de refus de séjour est rendue par le Commissariat général. Vous introduisez un recours devant le Conseil d'Etat le 9 juillet 2001. Votre recours est rejeté le 13 juin 2003. A la même époque, vous divorcez de votre épouse.

Le 22 février 2003, vous êtes rapatrié en Turquie. Le 20 octobre 2003, vous quittez à nouveau la Turquie pour vous rendre en Belgique. Vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 14 novembre 2003, dans laquelle vous invoquez avoir subi deux détentions à Istanbul et Kovancilar car vous êtes soupçonné d'aider le Partiya Karkerên Kurdistanê (« Parti des travailleurs du Kurdistan » ou PKK) et de fournir une aide financière au parti Halkin Demokrasi Partisi (« Parti de la démocratie du peuple » ou HADEP). Le 3 février 2004, une décision confirmative de refus de séjour est rendue par le Commissariat général. Vous introduisez un recours devant le Conseil d'Etat le 29 mars 2004. Votre recours est rejeté le 20 octobre 2004.

En 2004, vous introduisez une demande de régularisation, laquelle est refusée. Vous décidez toutefois de rester illégalement en Belgique.

En 2011, vous vous mettez en cohabitation légale avec une ressortissante néerlandaise nommée [A. G.] [orthographe incertaine]. Vous obtenez une carte de séjour de type F valide jusqu'en 2014. A une date indéterminée, vous surprenez votre compagne avec un autre homme. En 2013 ou 2014, vous retournez en Turquie avec votre carte F pour vous réconcilier avec vos enfants, puis vous retournez en Belgique. Votre titre de séjour expire.

En 2016, vous êtes arrêté par la police belge alors que vous vous trouvez à un café. Vous êtes rapatrié vers la Turquie car vous vous trouvez en situation de séjour illégal. Vous arrivez à l'aéroport d'Istanbul le 9 juin

2016. Vous vous rendez ensuite à Kayseri, où vous vivez pendant un an et demi seul. A une date indéterminée, vous vous réconciliez avec votre ex-épouse. Vous décidez de vous remarier avec celle-ci. A partir de 2018, vous vivez avec votre épouse à Kovancilar.

Le 27 septembre 2021, vous quittez légalement la Turquie en avion avec votre passeport pour vous rendre en Serbie. Vous voyagez ensuite jusqu'en Belgique à pied et en camionnette en passant par la Roumanie, l'Autriche et l'Allemagne. Le 27 septembre 2021, les autorités allemandes prennent vos empreintes digitales afin d'initier une demande de protection internationale. Vous décidez toutefois de continuer votre voyage jusqu'en Belgique, où vous arrivez 1er octobre 2021.

En 2023, votre fils, [Se.] [P.] (CG: [...]), prend la fuite en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale. Il introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges en date du 16 mai 2024 dont vous n'en connaissez pas les motifs. Sa demande est en cours de traitement au Commissariat général. En novembre 2024, votre épouse quitte la Turquie pour vous rejoindre. Vous introduisez une demande de protection internationale avec votre épouse en Belgique le 19 décembre 2024.

Votre troisième demande de protection internationale est déclarée recevable par le Commissariat général en date du 17 septembre 2025.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents. Ceux-ci seront examinés dans la motivation.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre l'Etat turc car toutes les personnes qui retournent en Turquie seraient systématiquement visées par les autorités (notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 15-16).

Cependant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet :

1. Les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées.

Il convient tout d'abord de relever que, durant la majeure partie de votre entretien personnel, vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré le moindre problème en Turquie (NEP, pp. 5, 13, 15) et que votre souhait de rester en Belgique s'explique avant tout par le fait que vous y avez déjà résidé plusieurs années et que vous appréciez ce pays (NEP, pp. 5, 16).

Ce n'est qu'à la fin de votre entretien, lorsque l'Officier de protection vous a offert une dernière occasion d'exposer les motifs de votre demande d'asile, que vous avez déclaré craindre d'être arrêté en cas de retour car, selon vous, toutes les personnes qui retournent en Turquie seraient systématiquement interpellées par les autorités (NEP, pp. 15-16).

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que les personnes en situation illégale qui sont rapatriées vers la Turquie ne risquent pas d'attirer l'attention des autorités à leur arrivée, à moins que celles-ci ne soient déjà connues pour d'autres motifs : raisons judiciaires, appartenance à un groupe visé par les autorités, insoumis etc. (cf. farde Informations sur le pays, COI Focus Turquie, « Situation des demandeurs de protection internationale déboutés rapatriés en Turquie », 28 novembre 2025). Or, il ressort de vos déclarations que tel n'est pas votre cas (voir infra).

En outre, vos craintes sont contredites par votre propre expérience. Vous déclarez en effet n'avoir rencontré aucune difficulté avec vos autorités à l'aéroport d'Istanbul lors de votre rapatriement en juin 2016 (NEP, p. 7).

2. Le Commissariat général souligne votre manque d'empressement pour solliciter la protection internationale.

En effet, vous soutenez avoir quitté la Turquie pour la dernière fois en septembre 2021 et être arrivé en Belgique le 1er octobre 2021. Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 19 décembre 2024, soit trois ans plus tard. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que d'autres demandeurs d'asile vous ont conseillé d'attendre l'arrivée de votre épouse avant d'introduire votre demande de protection internationale car cela rendrait votre demande plus favorable (NEP, pp. 16-17).

Le Commissariat général estime toutefois que cette justification n'est pas convaincante. En effet, dès lors qu'il s'agit de votre troisième demande de protection internationale, il est raisonnable d'attendre de vous que vous connaissiez la procédure, en ce compris les délais requis pour se déclarer réfugié auprès des autorités compétentes. Vous aviez par ailleurs la possibilité de vous informer auprès d'un avocat spécialisé en matière d'asile, ce que vous avez délibérément choisi de ne pas faire au motif que « vous n'aviez jamais eu la nécessité d'avoir recours à un avocat » (NEP, p. 17). Par ailleurs, notons qu'il ressort des déclarations de votre épouse que celle-ci est arrivée en Belgique le 15 août 2024 (Déclarations à l'Office des Etrangers de l'épouse du 4 août 2025, p.12), et que vous avez encore attendu quatre mois après son arrivée pour introduire une demande de protection internationale.

Dès lors, votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Au surplus :

3. Vous n'êtes pas actuellement recherché en Turquie par vos autorités et vous ne faites l'objet d'aucune procédure judiciaire.

Relevons tout d'abord que, lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré n'avoir jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie depuis votre rapatriement en 2016, mais que vous ignorez si une procédure serait actuellement ouverte à votre rencontre (NEP, p. 13).

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général démontrent que vous seriez en mesure de prouver si une procédure était ouverte à votre rencontre, soit via les plateformes e-Devlet et UYAP ou par l'intermédiaire d'un avocat (cf. *farde Informations sur le pays, COI Focus Turquie, « e-Devlet, UYAP », 9 septembre 2025*). Ces différents moyens vous ont d'ailleurs été communiqués par l'Officier de protection lors de votre entretien (NEP, pp. 14-15). Vous ne produisez toutefois aucun document permettant d'établir que vous feriez actuellement l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie ou que vous seriez recherché par les autorités. En effet, le seul document que vous avez versé après votre entretien concernant votre situation judiciaire, à savoir une attestation du ministère de la Justice turc datée du 20 novembre 2025, indique que votre casier judiciaire est vierge (cf. *farde de documents, doc. 3*).

Le Commissariat général constate en outre que, depuis votre arrivée en Belgique, vous vous êtes rendu auprès du Consulat turc à Anvers afin d'obtenir une nouvelle carte d'identité turque et un nouveau passeport (NEP, p. 3 et cf. *farde de documents, docs. 1-2*). Or, le fait que vous ayez pu obtenir ces nouveaux documents d'identité sans difficulté auprès du Consulat turc tend à démontrer, d'une part, que vous n'avez pas de crainte réelle vis-à-vis de vos autorités et que, d'autre part, vous n'êtes ni activement ni officiellement recherché par les autorités turques.

Enfin, le fait que vous avez pu quitter votre pays d'origine de manière légale en avion (NEP, pp. 8-9) indique que vous n'étiez pas particulièrement ciblé par vos autorités avant votre départ pour la Belgique en 2021, puisque vous avez pu voyager avec votre passeport sans rencontrer le moindre problème.

4. Vous n'avez aucun profil politique susceptible de faire de vous une cible des autorités en cas de retour en Turquie.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez ni sympathisant, ni membre d'un parti politique ou d'une organisation quelconque en Turquie et que vous n'avez jamais participé à la moindre activité politique en Turquie ou en Belgique (NEP, p. 13).

5. Votre origine ethnique kurde ne constitue pas un facteur qui puisse à lui seul justifier l'octroi de la protection internationale.

A ce propos, notons que les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent qu'il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de leur seule appartenance ethnique (cf. *faide Informations sur le pays*, COI Focus Turquie, « Situation des Kurdes non politisés », 9 février 2022).

Mais surtout, vous n'invoquez spontanément aucun problème que vous auriez personnellement vécu en Turquie en raison de votre ethnie kurde.

6. Quant aux autres motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande, à savoir le fait que vous avez vécu une part importante de votre vie en Belgique et que vous aimez bien ce pays (NEP, p. 16), ceux-ci constituent uniquement des éléments personnels qui ne rentrent pas dans le cadre de la protection internationale.

7. S'agissant de la demande de protection internationale de votre fils, vous déclarez que votre demande de protection n'est pas liée à la sienne et que vous ne savez pas les motifs qui ont justifié que ce dernier introduise également une demande de protection internationale (NEP, p.11). Vous ne faites part d'aucune crainte en corrélation avec la situation de votre fils. Dès lors, la demande de protection internationale introduite par ce dernier ne peut renverser le sens de la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les autres documents que vous déposez, à savoir votre extrait d'état civil et un relevé de vos emplois en Turquie (cf. *faide de documents*, docs. 4-5), ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, ils permettent uniquement d'attester votre mariage et le fait que vous avez travaillé en Turquie entre 2016 et 2017, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant madame M. P., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Palu, dans la province d'Elazig, en Turquie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A une date indéterminée, vous vous mariez avec [H. P.] ([...]), avec lequel vous avez trois enfants : [B.], [S.] et [Se.] [P.].

En 2001, votre mari quitte la Turquie pour se rendre en Belgique afin d'y introduire une demande de protection internationale. Le 7 mai 2001, une décision confirmative de refus de séjour est rendue par le Commissariat général. Votre mari introduit un recours devant le Conseil d'Etat le 9 juillet 2001. Son recours est rejeté le 13 juin 2003. Le 14 novembre 2003, votre mari introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique. Le 3 février 2004, une décision confirmative de refus de séjour est rendue par le Commissariat général. Votre mari introduit un recours devant le Conseil d'Etat le 29 mars 2004. Son recours est rejeté le 20 octobre 2004.

A une date indéterminée, vous décidez de divorcer de votre époux car vous n'avez plus de ses nouvelles et il ne vous envoie plus d'argent.

En 2016 ou 2017, votre mari retourne en Turquie. Après une période, vous vous réconciliez avec ce dernier et décidez de vous remarier. Vous vivez ensemble à Elazig. De 2019 à 2024, vous travaillez dans des homes.

Cinq ou six ans après son retour, votre mari quitte à nouveau la Turquie pour se rendre en Belgique. En 2023, vous envoyez votre fils [Se.] (CG [...]) en Belgique car il a commis des petits délits de droit commun (vol) en Turquie et vous ne voulez pas qu'il soit emprisonné. Ce dernier introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges en date du 16 mai 2024, laquelle est en cours de traitement au Commissariat général. En août 2024, vous décidez d'aller rejoindre votre mari en Belgique car tous vos enfants ont quitté le domicile familial pour se marier et vous ne voulez pas être seule.

Vous quittez légalement la Turquie le 8 août 2024 en avion avec votre passeport pour vous rendre en Bosnie. Vous voyagez ensuite jusqu'en Belgique en avion et en train avec l'aide de passeurs, en passant par la Croatie, la Slovaquie, l'Italie et l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique le 15 août 2024, où vous introduisez une demande de protection internationale avec votre mari le 19 décembre 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents. Ceux-ci seront examinés dans la motivation.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Ensuite, le Commissariat général considère que le statut de réfugié ne peut vous être accordé, et ce pour les raisons suivantes :

1. Les motifs personnels que vous invoquez pour expliquer votre refus de retourner en Turquie ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir quitté la Turquie pour rejoindre votre époux, [H.], et votre fils, [Se.], en Belgique car tous vos enfants ont quitté le foyer familial et vous ne souhaitez pas vivre seule en Turquie (notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 4-5). Or, ces raisons relèvent manifestement d'éléments personnels et familiaux, sans lien avec l'un des motifs de persécution prévus par la Convention (race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinions politiques), ni avec l'une des formes d'atteintes graves prévues à l'article 48/4.

Ensuite, s'agissant de votre affirmation selon laquelle les femmes qui vivent seules en Turquie sont « mal vues » (NEP, p. 5), le Commissariat général tient à souligner que, bien que des violences graves dirigées contre les femmes puissent survenir en Turquie, ceci n'implique pas que toutes les femmes soient systématiquement persécutées dans ce pays du seul fait de leur sexe. En outre, malgré les multiples relances de l'Officier de protection, vous n'avez jamais indiqué avoir subi le moindre problème ou incident personnel en Turquie, et ce malgré l'absence prolongée de votre mari. Au contraire, vous avez répété à plusieurs reprises n'avoir jamais rencontré le moindre souci en Turquie (NEP, pp. 4, 10) et que « vous vous occupiez de votre propre vie » (NEP, p. 8). Ces déclarations confirment l'absence d'éléments permettant d'établir un risque réel de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour.

Pour le reste : le Commissariat général constate que vous n'avez jamais été impliquée dans un parti politique ou une organisation quelconque en Turquie (NEP, p. 7) et que vous n'avez jamais participé à la moindre activité politique en Turquie ou en Belgique (NEP, pp. 7-8). Notons par ailleurs que vous n'avez jamais été arrêtée en Turquie, et que la seule procédure judiciaire à laquelle vous avez été partie concernait l'héritage des biens de vos parents (NEP, p. 8). Les documents que vous déposez dans votre dossier, à savoir un extrait d'e-Devlet et une copie de votre casier judiciaire turc, indiquent également que vous n'avez jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire pénale et que vous n'êtes pas actuellement recherchée en Turquie (NEP, p. 8 et cf. farde de documents, docs. 6-8).

Enfin, le fait que vous avez pu quitter votre pays d'origine de manière légale en avion (NEP, p. 9 et cf. farde de documents, doc. 3) indique que vous n'étiez pas particulièrement ciblée par vos autorités avant votre

départ pour la Belgique en août 2024, puisque vous avez pu voyager avec votre passeport sans rencontrer le moindre problème.

2. S'agissant de la demande de protection internationale de votre fils, vous déclarez que votre demande de protection n'est pas liée à la sienne et que les motifs qui ont justifié que ce dernier introduise également une protection internationale sont liés à des faits de droit commun (NEP, p. 6). Vous ne faites part d'aucun problème personnel lié à la situation de votre fils. Dès lors, la demande de protection internationale introduite par ce dernier ne peut renverser le sens de la présente.

3. Le Commissariat général s'est déjà prononcé dans la décision de votre époux (cf. [...]) sur les raisons pour lesquelles il ne peut pas croire aux problèmes invoqués par ce dernier :

« 1. Les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées.

Il convient tout d'abord de relever que, durant la majeure partie de votre entretien personnel, vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré le moindre problème en Turquie (NEP, pp. 5, 13, 15) et que votre souhait de rester en Belgique s'explique avant tout par le fait que vous y avez déjà résidé plusieurs années et que vous appréciez ce pays (NEP, pp. 5, 16).

Ce n'est qu'à la fin de votre entretien, lorsque l'Officier de protection vous a offert une dernière occasion d'exposer les motifs de votre demande d'asile, que vous avez déclaré craindre d'être arrêté en cas de retour car, selon vous, toutes les personnes qui retournent en Turquie seraient systématiquement interpellées par les autorités (NEP, pp. 15-16).

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que les personnes en situation illégale qui sont rapatriées vers la Turquie ne risquent pas d'attirer l'attention des autorités à leur arrivée, à moins que celles-ci ne soient déjà connues pour d'autres motifs : raisons judiciaires, appartenance à un groupe visé par les autorités, insoumis etc. (cf. *farde Informations sur le pays, COI Focus Turquie, « Situation des demandeurs de protection internationale déboutés rapatriés en Turquie », 28 novembre 2025*). Or, il ressort de vos déclarations que tel n'est pas votre cas (voir *infra*).

En outre, vos craintes sont contredites par votre propre expérience. Vous déclarez en effet n'avoir rencontré aucune difficulté avec vos autorités à l'aéroport d'Istanbul lors de votre rapatriement en juin 2016 (NEP, p. 7).

2. Le Commissariat général souligne votre manque d'empressement pour solliciter la protection internationale.

En effet, vous soutenez avoir quitté la Turquie pour la dernière fois en septembre 2021 et être arrivé en Belgique le 1er octobre 2021. Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 19 décembre 2024, soit trois ans plus tard. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que d'autres demandeurs d'asile vous ont conseillé d'attendre l'arrivée de votre épouse avant d'introduire votre demande de protection internationale car cela rendrait votre demande plus favorable (NEP, pp. 16-17).

Le Commissariat général estime toutefois que cette justification n'est pas convaincante. En effet, dès lors qu'il s'agit de votre troisième demande de protection internationale, il est raisonnable d'attendre de vous que vous connaissiez la procédure, en ce compris les délais requis pour se déclarer réfugié auprès des autorités compétentes. Vous aviez par ailleurs la possibilité de vous informer auprès d'un avocat spécialisé en matière d'asile, ce que vous avez délibérément choisi de ne pas faire au motif que « vous n'aviez jamais eu la nécessité d'avoir recours à un avocat » (NEP, p. 17). Par ailleurs, notons qu'il ressort des déclarations de votre épouse que celle-ci est arrivée en Belgique le 15 août 2024 (Déclarations à l'Office des Etrangers de l'épouse du 4 août 2025, p.12), et que vous avez encore attendu quatre mois après son arrivée pour introduire une demande de protection internationale.

Dès lors, votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Au surplus :

3. Vous n'êtes pas actuellement recherché en Turquie par vos autorités et vous ne faites l'objet d'aucune procédure judiciaire.

Relevons tout d'abord que, lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré n'avoir jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie depuis votre rapatriement en 2016, mais que vous ignorez si une procédure serait actuellement ouverte à votre rencontre (NEP, p. 13).

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général démontrent que vous seriez en mesure de prouver si une procédure était ouverte à votre rencontre, soit via les plateformes e-Devlet et UYAP ou par l'intermédiaire d'un avocat (cf. *farde Informations sur le pays*, COI Focus Turquie, « e-Devlet, UYAP », 9 septembre 2025). Ces différents moyens vous ont d'ailleurs été communiqués par l'Officier de protection lors de votre entretien (NEP, pp. 14-15). Vous ne produisez toutefois aucun document permettant d'établir que vous feriez actuellement l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie ou que vous seriez recherché par les autorités. En effet, le seul document que vous avez versé après votre entretien concernant votre situation judiciaire, à savoir une attestation du ministère de la Justice turc datée du 20 novembre 2025, indique que votre casier judiciaire est vierge (cf. *farde de documents*, doc. 3).

Le Commissariat général constate en outre que, depuis votre arrivée en Belgique, vous vous êtes rendu auprès du Consulat turc à Anvers afin d'obtenir une nouvelle carte d'identité turque et un nouveau passeport (NEP, p. 3 et cf. *farde de documents*, docs. 1-2). Or, le fait que vous ayez pu obtenir ces nouveaux documents d'identité sans difficulté auprès du Consulat turc tend à démontrer, d'une part, que vous n'avez pas de crainte réelle vis-à-vis de vos autorités et que, d'autre part, vous n'êtes ni activement ni officiellement recherché par les autorités turques.

Enfin, le fait que vous avez pu quitter votre pays d'origine de manière légale en avion (NEP, pp. 8-9) indique que vous n'étiez pas particulièrement ciblé par vos autorités avant votre départ pour la Belgique en 2021, puisque vous avez pu voyager avec votre passeport sans rencontrer le moindre problème.

4. Vous n'avez aucun profil politique susceptible de faire de vous une cible des autorités en cas de retour en Turquie.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez ni sympathisant, ni membre d'un parti politique ou d'une organisation quelconque en Turquie et que vous n'avez jamais participé à la moindre activité politique en Turquie ou en Belgique (NEP, p. 13).

5. Votre origine ethnique kurde ne constitue pas un facteur qui puisse à lui seul justifier l'octroi de la protection internationale.

A ce propos, notons que les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent qu'il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de leur seule appartenance ethnique (cf. *farde Informations sur le pays*, COI Focus Turquie, « Situation des Kurdes non politisés », 9 février 2022).

Mais surtout, vous n'invoquez spontanément aucun problème que vous auriez personnellement vécu en Turquie en raison de votre ethnie kurde.

6. Quant aux autres motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande, à savoir le fait que vous avez vécu une part importante de votre vie en Belgique et que vous aimez bien ce pays (NEP, p. 16), ceux-ci constituent uniquement des éléments personnels qui ne rentrent pas dans le cadre de la protection internationale.

7. S'agissant de la demande de protection internationale de votre fils, vous déclarez que votre demande de protection n'est pas liée à la sienne et que vous ne savez pas les motifs qui ont justifié que ce dernier introduise également une demande de protection internationale (NEP, p.11). Vous ne faites part d'aucune crainte en corrélation avec la situation de votre fils. Dès lors, la demande de protection internationale introduite par ce dernier ne peut renverser le sens de la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé. »

Pour toutes ces raisons, le statut de réfugié ne peut vous être reconnu.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous

encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les autres documents que vous déposez, à savoir votre carte d'identité turque, votre passeport turc, votre composition de famille et votre extrait d'état civil, ainsi qu'un relevé de vos emplois en Turquie (cf. farde de documents, docs. 1-5), ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, ils permettent uniquement d'attester votre nationalité, votre identité, votre mariage, votre lien de parenté avec vos enfants et le fait que vous avez travaillé en Turquie, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

5. Dans le cadre de leur recours introduit devant le Conseil, les parties requérantes reproduisent les résumés des faits figurant dans les actes attaqués².

6. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, déclare craindre d'être arrêté en Turquie en cas de retour, car il estime que tous les turcs de retour au pays sont interpellés par les autorités. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité turque, déclare avoir rejoint son mari en Belgique car elle vivait seule en Turquie et que les femmes seules sont mal perçues.

7. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des parties requérantes pour différents motifs tenant principalement à l'absence de fondement des craintes invoquées. En conséquence, elle considère que les parties requérantes n'ont pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans leurs chefs, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée «Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980³.

8. Dans leur recours, les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées en invoquant la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

Elles contestent ensuite la pertinence des motifs des décisions attaquées.

Elles estiment tout d'abord que les femmes qui vivent seules en Turquie sont mal vues et exclues par la société.

Ensuite, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'élément subjectif de leurs craintes et rappellent que le requérant est rentré pour la dernière fois en Turquie il y a dix ans et que la situation actuelle n'y est plus comparable. Elles font valoir que la Turquie adopte aujourd'hui une attitude plus répressive envers les turcs rapatriés et reprochent à la partie défenderesse l'absence d'informations claires et actualisées à ce sujet.

S'agissant de l'introduction tardive de la troisième demande de protection internationale du requérant, les parties requérantes font valoir que ce dernier pensait qu'il ne pouvait pas introduire de nouvelle demande et qu'il lui a été conseillé d'attendre l'arrivée de son épouse pour introduire sa nouvelle demande de protection internationale.

Les parties requérantes invoquent enfin la situation des kurdes en Turquie, dont il est de notoriété publique qu'ils font l'objet de discrimination et de harcèlement.

En conclusion, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, le bénéfice de la protection subsidiaire. En ordre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées.

9. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. La motivation de ces décisions est suffisamment

² Requête, pp. 1 et 2

³ Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voyez *supra* point 4

claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions attaquées sont donc formellement motivées, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur le fondement des craintes invoquées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

10.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement.

10.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 16 mars 2026 en application de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Les décisions attaquées rejettent les demandes de protection internationale des requérants en raison notamment de l'absence de fondement de la crainte invoquée.

Ce grief semble pertinent et suffisant à motiver le rejet des demandes de protection internationale, la requête ne développant aucun moyen susceptible d'établir le bienfondé de la crainte invoquée.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir que les requérants ont des raisons de craindre d'être persécutés ou qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine »⁴.

10.3. Entendues à leurs demandes conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se contentent, lors de l'audience du 5 juin 2026, de se référer à leur requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

11. Pour sa part, le Conseil estime que la requête – qui se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications des parties requérantes et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur leurs récits – n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs des décisions attaquées.

11.1. S'agissant de la crainte invoquée par la requérante en tant que femme vivant seule en Turquie, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que si certaines informations font part de discriminations envers les femmes en Turquie⁵, il ne peut en déduire que toutes les femmes qui vivent seules y soient systématiquement persécutées. En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante a vécu en Turquie sans son époux durant environ quinze ans sans jamais y avoir rencontré de problème, dès lors que celui-ci a quitté la Turquie en 2001, coupant les ponts avec la requérante, avant qu'ils ne se réconcilient et se remarient en 2016⁶, outre qu'elle déclare n'avoir actuellement aucun problème en Turquie et être venue en Belgique pour rejoindre son mari et son fils car elle ne souhaitait pas être seule⁷. La seule circonstance que la requérante affirme, sans aucun élément concret pour étayer ses propos, qu'il est difficile pour une femme de vivre seule en Turquie, ne suffit pas à établir dans son chef, un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Turquie.

11.2. En ce qui concerne la crainte des requérants d'être arrêtés par les autorités en cas de retour en Turquie, car « *toutes les personnes qui retournent en Turquie seraient systématiquement interpellées et visées par les autorités* »⁸, le Conseil constate, contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, que la partie défenderesse se fonde sur des informations actualisées et claires pour conclure à l'absence de craintes dans leurs chefs à cet égard. En effet, à la lecture des actes attaqués et du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse se fonde sur le COI-Focus « situation des demandeurs de protection internationale déboutés rapatriés en Turquie »⁹ du 28 novembre 2025 pour constater l'absence de risque d'arrestations arbitraires pour les requérants, dès lors qu'ils ne sont pas connus des autorités. Il ressort en effet des sources interrogées qu'il n'y a pas nécessairement de problème pour les personnes de

⁴ Dossier de la procédure, pièce 7

⁵ Requête, p. 3

⁶ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du requérant, p. 7 et notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 5

⁷ *Ibidem*, notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 5

⁸ Requête, p. 4

⁹ Dossier administratif, pièce 7, document 1

retour en Turquie, à moins d'être déjà connu des autorités turques pour des raisons judiciaires entre autres, ce qui n'est pas le cas des requérants¹⁰.

11.3. En ce qui concerne l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, le requérant fait valoir qu'il ignorait avoir la possibilité d'introduire une troisième demande, à la suite de ses deux précédentes, et qu'on lui a ensuite conseillé d'attendre sa femme pour ce faire¹¹. Toutefois, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier n'a aucun problème en Turquie, qu'il préfère simplement rester en Belgique et a souhaité attendre l'arrivée de son épouse pour, dit-il, augmenter ses chances d'obtenir la protection internationale, sur le conseil d'autres demandeurs de protection internationale¹². De plus, il apparaît peu vraisemblable que le requérant ne soit pas au courant des procédures liées aux demandes de protection internationale et de titre de séjour dès lors qu'il séjourne en Belgique depuis 2001, a déjà introduit deux demandes avant celle-ci et a notamment obtenu une carte F dans le cadre d'une cohabitation légale avec une ressortissante néerlandaise¹³. Enfin, le Conseil estime que rien, dans les propos des requérants, ne justifie que le requérant attende l'arrivée de la requérante pour introduire sa demande de protection internationale et que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le délai de trois ans avant d'introduire sa troisième demande de protection internationale témoigne, dans le chef du requérant, d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

11.4. Les parties requérantes invoquent également le risque pour le requérant lié à son ethnie kurde. Elles soutiennent que la situation en Turquie est particulièrement préoccupante pour les membres de l'ethnie kurde.

Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de cet argument et rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

En l'occurrence, le Conseil relève que les informations générales produites par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe visant systématiquement toutes les personnes d'origine ethnique kurde en Turquie. À cet égard, le Conseil considère que la seule appartenance à l'ethnie kurde n'est pas suffisante pour se voir octroyer une protection internationale. Par ailleurs, le Conseil constate que l'ethnie kurde du requérant ne l'a pas empêché de mener une vie normale en Turquie jusqu'à son départ. Il estime également qu'il n'est nullement établi que le requérant aurait déjà été persécuté en raison de son ethnie kurde. Dès lors, il n'y a aucune raison sérieuse de penser que le requérant pourrait subir des persécutions en Turquie en raison de son ethnie kurde. S'agissant de la requérante, le Conseil constate qu'elle n'est pas d'origine kurde, les développements de la requête concernant ce point sont donc sans incidence à son égard.

12. Au vu des constats qui précèdent et dès lors que les parties requérantes n'ont fourni, dans le cadre de leur demande d'être entendues, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir le fondement des craintes invoquées à l'appui de leurs demandes, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs des décisions attaquées et qu'il les juge pertinents pour démontrer l'absence de fondement des craintes invoquées. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que les parties requérantes ne démontrent ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutées ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elles allèguent.

13. Par ailleurs, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification, désormais d'application. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quittés leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 3, 5) du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

¹⁰ *Ibidem*,

¹¹ Requête, p. 6

¹² Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 6 et 16

¹³ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 6 et 7

14. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation des décisions attaquées formulée dans le recours¹⁴.

16. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 502 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

¹⁴ Requête, p. 9